



Arrêté n° 41-2024-03-19-00010

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées
par la société LIGERIENNE GRANULATS à SALBRIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code minier,

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-254-0011 du 11 septembre 2014 n°2014-254-0011 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers dit de « Terrasses » sur le territoire de la commune de SALBRIS aux lieux-dits « Le Bas Boulay » et « Les Varennes » pour une durée de 30 ans,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2023 (courrier du 20 octobre 2023), par Monsieur Eric LIGLET en tant que Président du Directoire de la société LIGERIENNE GRANULATS, aux fins d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de la carrière de SALBRIS aux lieux-dits « Le Bas Boulay » et « les Varennes » ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 07 mars 2024 ;

Vu les observations émises le 7 mars 2024 par l'exploitant ;

Considérant le retard pris par rapport au phasage initial sur la carrière de SALBRIS et le besoin d'augmenter la cadence de production afin de pérenniser l'approvisionnement des clients de la carrière de LIGERIENNE GRANULATS de JARGEAU(45) dont l'échéance est proche, » ;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas substantielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature des modifications

L'entreprise LIGERIENNE GRANULATS est autorisée par l'arrêté Préfectoral du 11 septembre 2014 pour une durée de 30 ans, à exploiter sur le territoire de la commune de SALBRIS, dans le département de Loir-et-Cher (41), une carrière et une installation de traitement associée, aux lieux-dits « Le Bas Boulay » et « les Varennes ».

La modification sollicitée est accordée par le présent arrêté et consiste à modifier le phasage d'extraction pour les phases 2, 3, 4, 5 et 6 sans modifier la superficie exploitée, ni le principe de traitement et respectant l'échéance finale.

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l' « Article 1.5.2. Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2014-254-0011 du 11 septembre 2014 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.5.2.1 : Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes ou phases (en cours ou à venir)	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1.3857$)
2 de 2019-2024 (en cours)	11,2305	0,3452	1816	376 641,90 €
3 de 2024-2029	12,9182	7,8016	2185	789 078,65 €
4 de 2029-2034	13,1268	8,9539	2155	846 022,70 €
5 de 2024-2039	14,136	8,3453	2036	831 292,70 €
6 de 2039-2044	6,7562	11,6272	1451	789 065,19 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de novembre 2023 soit 130.3 (paru au JO le 17 janvier 2024).

Article 3 : Annexe

Le plan de phasage illustré dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-254-0011 du 11 septembre 2014 est remplacé par l'illustration suivante :

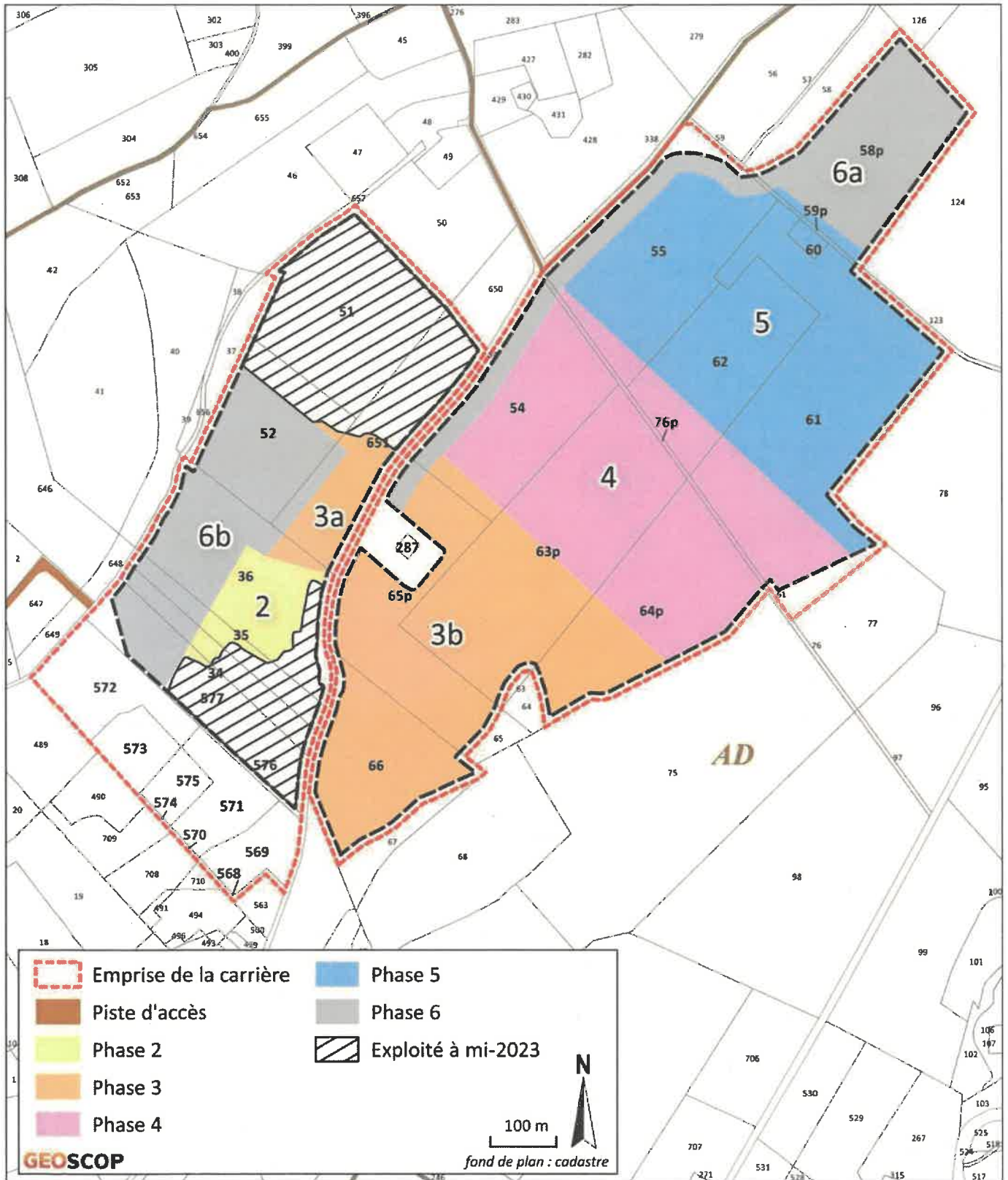


Figure 1 : Plan de phasage d'octobre 2023

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de SALBRIS, et peut y être consultée ;
- affiché à la mairie de SALBRIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SALBRIS ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- adressé à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SALBRIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **19 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr